



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/012 rendant la société YARA France, sise à Montoir-de-Bretagne
redevable d'une astreinte journalière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 15 septembre 2015 à la société YARA France pour la poursuite de l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne, notamment, l'article 6-2-4 libellé comme suit :

« Depuis la salle de contrôle de l'atelier acide nitrique, l'exploitant doit être en mesure d'assurer un arrêt en sécurité des installations. A cet effet, la protection de la salle de contrôle vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion est étudiée dans les délais fixés au titre 9 [31 décembre 2016]. »

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 mettant en demeure la société YARA France de respecter les prescriptions de l'article 6-2-4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 ;

Vu les documents transmis par la société YARA France par courrier du 29 novembre 2018, relatifs à l'étude de protection de la salle de contrôle vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé N5-2019-010 du 24 janvier 2019 d'analyse de l'étude de protection de la salle de contrôle précitée ;

Vu les courriers de la préfecture du 12 avril 2019 transmettant une copie du rapport ci-dessus à l'exploitant et l'invitant à fournir les compléments demandés dans un délai de 2 mois, et du 27 novembre 2019 formalisant les engagements pris lors de la réunion du 15 octobre 2019 en vue d'une mise en conformité du site au regard des écarts majeurs constatés par l'inspection des installations classées ;

Vu les documents transmis par la société YARA France le 20 décembre 2021 comprenant une étude de vulnérabilité de la salle de contrôle ainsi qu'un plan d'actions pour la réalisation des travaux afin de répondre à la mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé N5-2022-0294 du 21 mars 2022 d'analyse des éléments transmis concernant la protection de la salle de contrôle ;

Vu les courriers de la préfecture du 23 mars 2022 indiquant que les éléments transmis ne permettent pas de considérer que la mise en sécurité des installations puisse être assurée à partir de la salle de contrôle en toutes circonstances, sauf impossibilité technico-économique à dûment justifier, et du 10 juin 2022 confirmant le courrier précédent à la suite d'un courrier de contestation de l'exploitant du 19 mai 2022 ;

Vu les courriers de la société YARA France du 19 mai 2022 évoqué ci-dessus et du 13 juillet 2022 en réponse au courrier du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu le courrier de la société YARA du 24 novembre 2022 apportant des précisions concernant les études de protection de la salle de contrôle de son établissement vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société YARA France le 18 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'article 6-2-4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 demande que « depuis la salle de contrôle de l'atelier acide nitrique, l'exploitant doit être en mesure d'assurer un arrêt en sécurité des installations. À cet effet, la protection de la salle de contrôle vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion est étudiée dans les délais fixés au titre 9 [31 décembre 2016]. » ;

Considérant que la société YARA France a transmis des éléments de réponse par courriers du 29 novembre 2018 et du 20 décembre 2021 susvisés ;

Considérant que les documents remis ont été analysés par l'inspection des installations classées dans ses rapports du 24 janvier 2019 et du 21 mars 2022 susvisés et que ceux-ci ont été considérés comme incomplets et insuffisants pour justifier la protection de la salle de contrôle vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion ;

Considérant que la méthodologie adoptée par la société YARA France, qui consiste à se référer aux probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers pour ne pas protéger sa salle de contrôle contre les effets de certains phénomènes dangereux identifiés dans l'étude des dangers susceptibles de les impacter, n'est pas recevable ;

Considérant, qu'en conséquence, la préfecture a demandé à la société YARA France de revoir ses études en prenant en compte les demandes figurant dans le courrier du 23 mars 2022, ce qui a été confirmé dans le courrier du 10 juin 2022 ;

Considérant que les courriers de la société YARA France du 19 mai 2022 et du 13 juillet 2022 n'apportent pas d'information nouvelle sur le point ci-dessus ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant la gravité pour la santé humaine que pourrait entraîner l'impossibilité de mettre en arrêt les installations Seveso seuil haut du site en cas de survenue d'un événement accidentel, et qu'en conséquence, le niveau de protection de cette salle doit être justifié, éventuellement sur la base de critère technico-économique, pour correspondre aux phénomènes dangereux susceptibles de l'impacter, identifiés ;

Considérant que les études transmises à l'inspection des installations classées ne comportent pas d'éléments permettant de déterminer le niveau de protection pour les personnes à l'intérieur de la salle de contrôle, chargées de la mise en sécurité des installations, et qu'ainsi, aucune justification n'a été apportée sur la suffisance des travaux de renforcement de la structure de la salle de contrôle réalisés pour un montant de plus de 2,6 millions d'euros selon le courrier de YARA France du 13 juillet 2022 ;

Considérant qu'au regard du montant des travaux annoncés, une astreinte journalière de 300 euros est proposée en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, jusqu'à ce que l'exploitant fournisse les compléments demandés par courrier du préfet du 23 mars 2022 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société YARA France, exploitant une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – Rue de la Goélette, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de trois-cents euros (300 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 susvisé (portant sur le respect de l'article 6-2-4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015) en transmettant les études de protection de la salle de contrôle vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion prenant en compte les demandes de la préfecture figurant dans le courrier du 23 mars 2022.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte peut être effectuée trimestriellement (au 30 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre de chaque année).

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

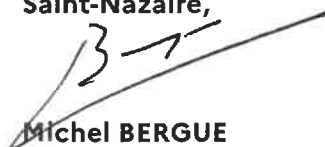
- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune du Montoir-de-Bretagne.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de St-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **11 JAN. 2023**
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

